



PRESENTS Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Messieurs Philippe LAUWERS, Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER, Alain KINSELLA et Madame Nathalie BRAGARD, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉS Monsieur Etienne DUBUISSON et Madame Barbara LEFEVRE, Conseillers.

Point n° 6. de l'ordre du jour

FISCALITÉ - TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS - EXERCICE 2024- VOTE.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-03

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice et 2024 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le règlement général de Police de la Commune de Rixensart - Titre III - Enlèvement des déchets ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25 mai 2019 d'adhérer à un système de collecte des déchets ménagers résiduels et organiques et au passage aux poubelles à puces à partir du 1^{er} février 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci, ainsi qu'une intensification du principe du « pollueur-payeur » ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses liées à sa politique de gestion des déchets, conformément aux dispositions du décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, les communes devant couvrir en 2024 entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'attestation coût-vérité fixant à 97% le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024 et arrêté par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

Considérant que depuis l'exercice 2011 les circulaires budgétaires recommandent une adaptation annuelle du règlement-taxe en fonction de la variation du coût-vérité;

Considérant le projet de règlement fiscal établi par les services communaux ;

Considérant la délibération du Collège du 13 octobre 2023 arrêtant pour passage en Conseil ledit projet de règlement taxe ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2023 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2024 au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe comprend :

- une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Sont visés uniquement l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés au sens des dispositions relatives aux déchets ménagers repris dans le Règlement général de Police adopté par le Conseil

communal, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages collectés spécifiquement par la Commune.

- Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Ménage » soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

"Seconds résidents" une ou plusieurs personne(s) pouvant occuper un logement et qui n'est/ne sont pas au même moment, inscrite(s), pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, etc....) ;

"Assimilé semi public" ; personne morale dont la liste est arrêtée par le Collège qui ne peut pas être considérée comme "assimilé public" en tant que tel mais qui offre aux habitants de la commune des services d'intérêt général. Ces personnes morales ont été regroupées par catégories auxquelles des règles uniformes de taxation sont appliquées :

- Ecoles (hors enseignement communal)
- Structures d'accueil de la petite enfance
- Structures d'hébergement collectif
- Association de services
- Lieux d'accueil
- Culte
- Mouvements de jeunesse
- Autres.

« Lieu d'activité » : le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;
2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets.

« Intercommunale de collecte » : l'InBW

Article 2 : Régime dérogatoire « Exemptions sacs »

Exemptions dépendant du redevable

Le Collège peut octroyer l'accès au régime dérogatoire « Exemptions sacs » lorsque le redevable ne dispose pas d'un accès aux conteneurs enterrés, ou qu'il n'a pas la possibilité de stocker les poubelles à puce sur site privé (fait constaté par les services techniques communaux) ou lorsque l'utilisateur peut préalablement apporter la preuve dûment acceptée par le Collège communal, de l'impossibilité d'amener les conteneurs à puce à rue en vue du ramassage des déchets.

Toute demande d'exemption pour impossibilité de stocker ou de déplacer les conteneurs à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être adressée au Collège communal qui décidera de la recevabilité de la demande introduite.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, le redevable concerné devra déposer ses déchets ménagers dans les sacs poubelles réglementaires.

Exemptions dépendant du collecteur

Les ménages qui sont en exemption sacs pour des raisons de problème d'accès des camions de collectes ou de logement, pourront demander de disposer d'un conteneur pour leurs déchets organiques. Ils devront alors convenir avec l'administration communale et l'Intercommunale du lieu le plus proche de chez eux où ils pourront présenter leur conteneur afin de le faire vidanger.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE TAXATION

Article 3 : Champ d'application de la taxe.

Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt (Cas 14 juin 1960).

Suite aux réformes institutionnelles survenues depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1960, par 'Etat', il y a lieu d'entendre tant l'Etat fédéral que les Régions et les Communautés.

Cette exclusion du champ d'application du présent règlement est également étendue aux biens du domaine public et ceux du domaine privé des Provinces et des Communes entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale. ("assimilés publics" au sens du présent règlement)

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

Article 4 : Taxe forfaitaire

Ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est due par le ménage, qu'il ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Le nombre de personnes composant le ménage s'établit sur base des inscriptions figurant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de décès d'une ou de plusieurs personnes du ménage, ou en cas de départ définitif à l'étranger, ou de situations visées par les alinéas a), b) et c) de l'article 5, la taxe est établie comme suit :

- si le fait survient durant le 1^{er} semestre, il y a exonération totale au prorata du nombre de personnes concernées.
- si le fait survient après le 1^{er} semestre, la taxe reste due dans son intégralité.

"Assimilés privés"

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune productrice de déchets ménagers et ménagers assimilés.

"Assimilés semi publics"

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation une activité quelconque sur le territoire de la commune productrice de déchets ménagers et ménagers assimilés.

La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte à porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un quartier ou une partie de quartier ou via le régime dérogatoire « exemption sacs ».

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets.

Ces services comprennent pour les ménages et les seconds résidents :

- La collecte des PMC, des papiers-cartons et des verres ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur gris pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert pour les déchets organiques) d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres selon la taille du ménage, ou la mise à disposition d'un badge donnant accès aux conteneurs enterrés;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée (pour les ménages disposant de conteneurs à puce ou d'un accès aux conteneurs enterrés) ;
- L'accès aux parcs de recyclage (Recyparcs) afin de se défaire de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'asbeste-ciment (amiante), les pneus usés; selon les règles fixées par l'Intercommunale responsable de la gestion des Recyparcs.
- La collecte en porte-à-porte d'encombrants via les services de la Ressourcerie (sur demande téléphonique) ou l'accès au service d'enlèvement sur demande organisé par l'InBW;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants ;
- la collecte des sapins de Noël ;
- La collecte décentralisée des déchets verts selon les modalités de collecte mises en place par la commune.

Ces services comprennent pour les « assimilés privés » et "assimilés semi publics" :

- La collecte des P.M.C., des papiers cartons et des verres ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par redevable (1 conteneur gris pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert pour les déchets organiques) d'une contenance de 40,140 ou 240 litres ou la mise à disposition d'un badge donnant accès aux conteneurs enterrés ;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée (pour les ménages disposant de conteneurs à puce ou d'un accès aux conteneurs enterrés) ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants.
- la collecte des sapins de Noël

Article 5 : Taux de la taxe forfaitaire

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

1) pour les ménages visés à l'article 1^{er} (hors seconds résidents):

ménages comprenant 1 personne :	62,00 €
ménages comprenant 2 personnes :	89,00 €
ménages comprenant 3 personnes :	116,00 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	149.00 €

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger et justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur à 25.000 € sur base de documents probants, une exonération partielle fixée comme suit peut être obtenue:

ménages comprenant 1 personne :	31,00 €
ménages comprenant 2 personnes :	44,50 €

ménages comprenant 3 personnes : 58,00 €
ménages comprenant plus de 3 personnes : 74,50 €

Les documents suivants peuvent être pris en considération pour l'établissement de la situation des différentes personnes composant le ménage :

- la copie des derniers avertissements extraits de rôle à l'IPP adressés aux personnes composant le ménage, les propositions de déclarations simplifiées émanant de l'administration fiscale, et/ou les attestations relatives aux revenus étrangers perçus par les personnes composant le ménage
- l'attestation émanant du Centre public d'Action sociale attestant que la personne bénéficie du revenu d'intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002.

Pour le calcul du revenu imposable, la déduction pour occupation professionnelle sera ajoutée au montant figurant sur l'avertissement-extrait de rôle.

L'exonération partielle dont question supra pourra être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

2) pour les seconds résidents visés à l'article 1^{er} : 104,00 € par an et par logement quelle que soit la composition du ménage.

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger et justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur à 25.000 € sur base de documents probants, une exonération partielle fixée comme suit peut être obtenue:

Seconds résidents 52,00 €

3) pour les redevables «assimilés privés» visés à l'article 1^{er} : 70,00 € par an et par lieu d'activité.

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de Rixensart de manière autonome au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre; et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de RIXENSART sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur le territoire de Rixensart.

Article 6 : Exonérations de la taxe forfaitaire.

Exonérations totales

Le redevable peut obtenir l'exonération de la taxe forfaitaire dans les cas suivants :

- a. les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- b. les personnes hébergées dans les maisons de repos, les résidences-services ainsi que les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- c. les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- d. redevables «assimilés semi publics» visés à l'article 1^{er}.

Exonérations partielles

Pour les ménages ou les "assimilés privés" uniquement en apportant la preuve qu'elles disposent d'une convention particulière avec un collecteur de déchets agréé à cette fin et pour autant que cette convention porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets visés par la présente taxe ;

Dans ce cas, le taux de la taxe forfaitaire résiduelle est fixé comme suit :

ménages comprenant 1 personne :	54,40 €
ménages comprenant 2 personnes :	80,80 €
ménages comprenant 3 personnes :	107,20 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	138,40 €
seconds résidents :	83,20 €
"assimilés privés" :	10,00 €

Les exonérations dont question supra ne pourront être obtenues que moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 : Taxe proportionnelle (services complémentaires).

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par tout second résident, par tout "assimilé privé" et pour tout "assimilé semi public".

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence de présentation des conteneurs pour leur vidange. Elle comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges reprises dans le service minimum.

Pendant la période d'inoccupation d'un logement ou en l'absence d'une personne domiciliée dans celui-ci, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble s'il ne peut présenter un bail en bonne et due forme.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 8 : Taux de la taxe proportionnelle (services complémentaires).

La taxe proportionnelle (service complémentaire) est établie comme suit :

A. En conteneurs à puce

Ménages :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids total des déchets déposés (en ce compris les quantités couvertes par le service minimal) est de :

- 0,60 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 75 kg inclus par an par membre de ménage ;
- 2,00 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 75 kg par an par membre de ménage ;
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du ou des conteneurs est de :

- 1,60 €/levée entre la 9^e et la 12^e levée pour la collecte des déchets résiduels
- 2,00 €/levée au-delà de la 12^e levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 €/levée au-delà de la 20^e levée pour la collecte des déchets organiques.

Seconds résidents , « assimilés privés » :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,60 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 75 kg inclus par an
- 2,00 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 75 kg par an
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levages du ou des conteneurs est de :

- 1,60 €/levée entre la 9^e et la 12^e levée pour la collecte des déchets résiduels
- 2,00 €/levée au-delà de la 12^e levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 €/levée au-delà de la 20^e levée pour la collecte des déchets organiques

« Assimilés semi publics » :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,60 €/kg pour les déchets résiduels
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levages du ou des conteneurs est de :

- 1,60 €/levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 €/levée pour la collecte des déchets organiques.

Pour les immeubles à appartements et collectivités qui le demandent, et en accord avec les services communaux et l'Intercommunale, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'Intercommunale de collecte. Le responsable de l'immeuble se portera dans ce cas garant du paiement de la taxe proportionnelle de l'ensemble qu'il répartira lui-même entre les différents occupants. Dans ce cas, le nombre de vidanges total sera limité au nombre de jour de passage défini dans le calendrier des collectes multiplié par le nombre de conteneurs définis dans l'accord conclu avec l'administration communale et l'intercommunale.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur supplémentaire pour les déchets résiduels et/ou les déchets organiques moyennant le paiement de 10 € par conteneur supplémentaire et par an. Le conteneur supplémentaire sera facturé via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés. Néanmoins, par fraction de déchets, une seule vidange sera comptabilisée à chaque sortie des poubelles déchets résiduels ou des poubelles déchets organiques, qu'elles soient une ou deux.

B.En conteneurs enterrés

Achat de badge complémentaire ou en remplacement de badge perdu/volé, etc...

Prix des badges complémentaires : 20 €

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de versages dans le conteneur est de :

2,20 € par versage de 30 litres dans le conteneur pour la fraction résiduelle.

0,46 € par versage de 15 litres dans le conteneur pour la fraction organique

C Régime dérogatoire "exemptions sacs"

Le prix des sacs réglementaires de 30 litres est fixé à 2,47 € par sac

Le prix des sacs réglementaires de 60 litres est fixé à 4,12 € par sac

Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 sacs (60 litres) ou 20 sacs (30 litres) dans les lieux désignés par le Collège communal.

D Régime spécifique des sacs "festivités"

En cas de besoins ponctuels, par exemple à l'occasion de fêtes, les redevables peuvent obtenir la fourniture de sacs réglementaires pour déchets ménagers résidentiels (DMR) d'une capacité de 100 litres

Le prix de ces sacs de 100 litres est fixé à 7,20 € par sac
 Les sacs sont vendus à la pièce au service "Population" de la Commune.

Article 9 : Réductions et exonérations de la taxe proportionnelle.

Réductions et exonérations accordées aux ménages

1° Les ménages, dont un des membres, âgé de plus de 5 ans, est atteint d'une affection nécessitant l'évacuation d'un volume important de déchets pouvant être présentés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs réglementaires
Conteneurs à puce	18	450 kg DMR		
Conteneurs enterrés			120 ouvertures 30L DMR	
Exemptions sacs				60 sacs

2° Les ménages comportant un (ou plusieurs) enfant(s) de moins de 2 ans au premier janvier de l'exercice de taxation, peuvent obtenir, par enfant concerné, une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs réglementaires
Conteneurs à puce	12	75 kg DMR 75 kg ORG		
Conteneurs enterrés			20 ouvertures 30L DMR 20 ouvertures 15L ORG	
Exemptions sacs				20 sacs

3° Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, pourront, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, introduire une demande afin de bénéficier de la mise à disposition d'un conteneur résiduel supplémentaire de 140 ou 240 litres, une seule vidange sera comptabilisée, que les conteneurs résiduels présentés en même temps soient 1 ou 2 et une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs réglementaires
Conteneurs à puce	10	56.25 kg DMR par place agréée 75 kg ORG par place agréée		
Conteneurs enterrés			15 ouvertures 30L DMR par place agréée 20 ouvertures 15L org par place agréée	
Exemptions sacs				17 sacs par place agréée

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle.

Les droits aux exonérations peuvent être octroyés de façon cumulative, mais ne peuvent en aucun cas faire bénéficier le ménage d'un montant de taxe négative pour chacune des fractions de déchets séparément.

Réductions et exonérations accordées aux "assimilés semi publics"

Ecoles (hors enseignement communal)

Enseignement ordinaire	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité *	7,5 kg / par élève/an	Totalité	Totalité

Enseignement spécial	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité *	9,5 kg / par élève/an	Totalité	Totalité

Structures d' accueil de la petite enfance

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité *	75 kg / par place autorisée par l'ONE et effectivement utilisée	Totalité	Totalité

Structures d'hébergement collectif

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité *	42 kg / par place /an	Totalité	Totalité

Association de services

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité *	470 kg par an	Totalité	Totalité

Lieux d'accueil

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	12	42 kg par an	Totalité	Totalité

Cultes

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	12	42 kg par an	Totalité	Totalité

Autres

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	12	42 kg par an	Totalité	Totalité

* selon le calendrier de collecte

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DU SERVICE MINIMUM

Article 10 :

Le service minimum est octroyé annuellement à tous les redevables enrôlés pour la taxe forfaitaire et est fixé selon la composition du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation et selon les différentes catégories de redevables définies à l'article 1^{er} du présent règlement.

A . Redevables pour lesquels des conteneurs à puce sont mis à disposition :

Le nombre d'apports inclus dans le service minimum est fixé comme suit :

	Levés DMR	Kg DMR	Levés Déchets organiques	Kg déchets organiques
Ménage de 1 personne	8	18,75 kg	20	35 kg
ménage de plus de 1 personne	8	15 kg par personne	20	35 kg par personne
Seconds résidents	8	15 kg	20	35 kg
Redevables "assimilés privés"	8	15 kg	20	35 kg

B. Redevables ayant un accès aux conteneurs enterrés

Le nombre d'apports inclus dans le service minimum est fixé comme suit :

	Ouvertures tiroirs 30 L DMR	Ouvertures de tiroirs 15 L déchets organiques
Ménage de 1 personnes	5	12
Ménage de 2 personnes	8	18
Ménage de 3 personnes	12	24
Ménage de plus de 3 personnes	12 + 4 par personne au-delà de 3	24 + 6 par personne au-delà de 3
Seconds résidents	5	12
Redevables assimilés privés	5	12

C. Redevables en régime dérogatoire "exemption sacs"

Le montant correspondant, distribué sous forme de bon à valoir à l'achat de rouleaux de ces sacs pour déchets résiduels, au service minimum pour ce mode de collecte est fixé à

	Bons à valoir
Ménage de 1 personne	10.32 €
Ménage de 2 personnes	16,48 €
Ménage de 3 personnes	24,72 €
Ménage de plus de 3 personnes	24.72 € +8,24 € par pers au-delà de 3
Seconds résidents	10,32 €
Redevables assimilés privés	10.32 €

Article 11 :

L'application des dispositions prévues à l'article 10 est ouverte à l'ensemble des redevables pour autant qu'ils ne soient pas visés par les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 12 :

Les litiges fiscaux avec l'administration ne font pas obstacle à l'application des dispositions reprises à l'article 9.

DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Article 13 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 12 §1, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal de 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 :

Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 16 :

Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Responsable du traitement : Commune de Rixensart

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données : données d'identification des redevables personnes physiques (nom, adresse, numéro national composition du ménage);

données d'identification des redevables personnes morales (nom adresse, numéro d'entreprise, forme juridique)

données relatives à la production annuelle de déchets

données financières (revenus imposables et situations particulières aux fins d'établir l'octroi des exonérations partielles ou totales prévues par le règlement

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat

Modalité de collecte : Registre de population, Banque Carrefour des entreprises, fichiers de données transmis par le collecteur des déchets, déclarations et attestations remises par les redevables, enrôlements des exercices antérieurs, déclarations des redevables pour les taxes sur les secondes résidences et les immeubles inoccupés , contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la taxe .

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus , ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 17 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 18 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général
(s) Pierre VENDY
Pour copie certifiée conforme, le 26 octobre 2023
Par ordonnance,
Le Directeur général

Pierre VENDY.

La Bourgmestre - Présidente
(s) Patricia LEBON

La Bourgmestre - Présidente

Patricia LEBON.

